

ARRETE MUNICIPAL

N° 04/2017

Arrêté permanent
Réglementation du stationnement

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et L 2213-16,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L 511-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

Considérant la configuration géographique des voies du Lotissement de Treimoles et leur étroitesse qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers sur les rues concernées et d'assurer la délivrance des secours par les services concernés.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement de tous véhicules sur la voirie du Lotissement de Treimoles est strictement interdit.

ARTICLE 2: Cette interdiction sera matérialisée par la signalétique afférente.

ARTICLE 3: L'installation et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'Ax les thermes. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

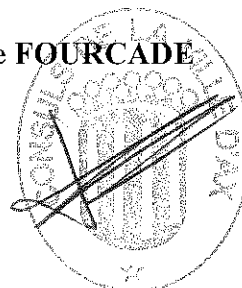
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Ax les thermes.

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ax Les Thermes.

Messieurs les policiers municipaux et Monsieur le Garde champêtre de la commune d'Ax les thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à Ax Les Thermes, le 4 avril 2017

Le Maire
Dominique FOURCADE



Monsieur le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.